



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction des exploitations agricoles Bureau de l'installation 78, rue de Varenne – 75 349 PARIS 07 sp Suivi par Françoise TRIPIER Tél : 01 49 55 57 75 Fax : 01 49 55 46 73	CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C2008-5021 Date: 23 avril 2008
---	---

Date de mise en application : immédiate
Référence : complète la circulaire
DGFAR/SDEA/C2007-5061 du 24 octobre 2007

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

 Nombre d'annexe : 1

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Preretraitte pour les agriculteurs en difficulté.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
Règlement (CE) n 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application de ce règlement
Règlement (CE) n 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n 70/2001
Décret n 2007-1260 du 21 août 2007 relatif à l'allocation de préretraite agricole
Décret n 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en place d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté

Mots-cles : Preretraitte, critères de santé, inadaptation environnementale, déclaration de surface.

Destinataires	
Pour exécution : - Mme et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. Les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - MM les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture - M. le Directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) - M. le Président du Conseil d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole - Mmes et MM. les Présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole	Pour information : - Administration centrale - M. le Président de la Fédération nationale des SAFER - M. le Contrôleur financier - Organisations professionnelles agricoles

La présente circulaire a pour objet de compléter les dispositions de la circulaire Préretraite DGFAR/SDEA/C2007-5061 du 24 octobre 2007. Elle répond aux questions posées par les services déconcentrés et apporte des précisions clarifiant certaines conditions d'application. Ces éléments nouveaux figurent en italique et en gras.

Il vous appartiendra de me saisir des difficultés d'application éventuelles de ces instructions sous le présent timbre.

P/ la directrice générale adjointe de la forêt
et des affaires rurales
La sous-directrice des exploitations agricoles

Marie Agnès VIBERT

SOMMAIRE



Fiche n 1 : Conditions personnelles d'accès à la mesure	p. 4
Fiche n 2 : Conditions relatives à l'exploitation	p. 6
Fiche n 4 : Droits ouverts au titre de la protection sociale	p. 11
Fiche n 6 : Procédure d'attribution et montant de la préretraite	p. 12
Fiche n 7 : Contrôles et sanctions	p. 13



DGFAR Bureau de l'installation 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	PRÉRETRAITE	Fiche n 1
 01-49-55-57-75  01-49-55-46-73	Conditions personnelles d'accès à la mesure	

La fiche 1 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5061 du 24 octobre 2007 est complétée ainsi qu'il suit :

1 - CONDITION D'AGE :

A la fin du paragraphe 1.1 sont ajoutés les alinéas suivants :

Dans l'hypothèse où, à l'expiration des cinq années de versement de la préretraite, l'allocataire ne remplirait pas les conditions d'obtention de la retraite à taux plein, il pourrait différer sa demande de retraite jusqu'au moment où ces conditions seraient remplies. En d'autres termes, même si une solution de continuité est à privilégier dans toute la mesure du possible, le dernier alinéa de l'article 15 du décret du 22 octobre 2007 (fixant le terme du versement de la préretraite et son articulation avec la date d'effet de la retraite dans le cas « normal »), ne peut être interprété comme contraignant le préretraité à faire liquider immédiatement sa retraite à l'issue de la préretraite.

Toutefois dans la pratique, les cas où la retraite sera différée resteront nécessairement isolés dans la mesure où ils impliquent, pour l'ex-préretraité, l'existence de revenus autres suffisants à assurer sa subsistance (revenus fonciers, salaire du conjoint etc.) ou la reprise par lui, au terme de la préretraite, d'une activité salariée agricole (hors exploitation anciennement mise en valeur), d'une activité commerciale ou artisanale ou d'une activité salariée du régime général.

Il est rappelé que, comme le prévoit l'article 4 du décret n 2007-1516 du 22 octobre 2007, le bénéficiaire de la préretraite ne peut en aucun cas mettre à profit la période se situant entre l'arrêt du versement de la préretraite et le début du versement de la retraite pour reprendre une quelconque activité de chef d'exploitation agricole à titre principal ou secondaire, individuelle ou dans un cadre sociétaire. L'attention du préretraité qui choisirait de différer la prise d'effet de sa retraite devrait être attirée sur les conséquences auxquelles il s'exposerait en cas de manquement à cet engagement.

3 - CONDITIONS LIÉES AUX GRAVES PROBLÈMES DE SANTÉ DU DEMANDEUR :

Le demandeur peut être contraint de cesser son activité suite à de graves problèmes de santé remettant en cause le bon fonctionnement de son exploitation.

Il vous appartient dans ce cas, de vérifier :

- qu'une invalidité des deux tiers réduisant la capacité de travail du demandeur lui a été reconnue, par la caisse départementale **ou pluridépartementale** de MSA. Il est possible de prendre en compte les demandeurs qui bénéficient d'une pension pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, versée par un groupe d'assurances dès lors qu'il y a reconnaissance d'une invalidité ou maladie professionnelle dont le taux est supérieur aux deux tiers.
- ou que le demandeur est atteint d'une maladie mentionnée à l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale dont la liste est fixée par l'article D 322-1 de ce même code. **A cette liste s'ajoutent les affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ainsi que les pathologies dénommées polypathologies invalidantes.**
Les services du contrôle médical sont habilités à examiner toutes les demandes de reconnaissance de maladies exonérantes, qu'il s'agisse des maladies inscrites sur la liste, des maladies dites hors liste ou bien des polypathologies invalidantes

8 – CAS PARTICULIER : SITUATION DU BAILLEUR EN METAYAGE

Le bailleur en métayage (dans la mesure où il tire des terres données à bail un revenu de type professionnel) est au plan social assujetti comme chef d'exploitation à la MSA : il peut le cas échéant (c'est à dire s'il n'exerce pas d'autre activité professionnelle l'assujettissant à titre principal à un autre régime) bénéficier des prestations de l'AMEXA.

Si le bailleur en métayage n'est que bailleur en métayage, il ne peut pas obtenir la préretraite. Si le bailleur en métayage est également exploitant (soit en faire valoir direct soit en fermage soit même les deux) et que la SAUP exploitée en tant que bailleur en métayage à titre principal représente 50 % ou plus de la SAUP de l'exploitation totale du cédant, il ne peut pas non plus bénéficier de la préretraite.

Il s'agit d'une position de principe qui a prévalu depuis 1993.

Dans le cas contraire, c'est à dire si plus de 50 % de la SAUP totale est personnellement et directement mise en valeur par l'exploitant par ailleurs bailleur en métayage, celui-ci peut prétendre à la préretraite dans les conditions précisées à la fiche 2.

DGFAR <i>Bureau de l'installation</i> 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	PRÉRETRAITE	<i>Fiche n 2</i>
 01-49-55-57-75  01-49-55-46-73	Conditions relatives à l'exploitation	

La fiche 2 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5061 du 24 octobre 2007 est complétée ainsi qu'il suit :

2 - L'EXPLOITATION NE PEUT PAS S'ADAPTER AUX NOUVELLES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES :

Dans le cadre du plan de résorption des nitrates en région Bretagne, certains exploitants sont contraints de cesser leur activité agricole. Le bénéficiaire de la préretraite devra respecter également les éventuelles conditions prévues dans ce plan défini au niveau régional.

Pour les autres régions, il faut que l'exploitation ne puisse pas financièrement faire face au coût de la mise aux normes. Lors de l'examen de la demande, il faut donc lier le potentiel économique, la valeur de l'exploitation et l'absence du respect des normes.

3 - L'EXPLOITATION AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

La superficie de l'exploitation mise en valeur par le demandeur doit, au moment du dépôt de la demande, être au moins égale à la moitié de la superficie minimum d'installation définie pour le département ou la partie du département où est situé le siège de l'exploitation. Cette condition de superficie est appréciée au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande.

Le demandeur de la préretraite ne doit pas non plus avoir réduit de plus de 15 % au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande et la date de celle-ci la surface de son exploitation ou l'une des références de production ou droits à aides et à produire, sauf en cas de cessation totale ou partielle d'activité laitière, ou lorsque la cessation d'activité résulte de l'inadaptation de l'exploitation aux nouvelles contraintes environnementales. ***Pour faciliter la gestion des dossiers, la vérification de cette condition se fait à partir de la déclaration PAC de l'année n-1.***

De plus, le demandeur ne doit pas avoir scindé son exploitation en deux ou plusieurs fonds séparés ni modifié le statut de celle-ci par mise en co-exploitation ou constitution d'une société. S'il est constaté une réduction de la surface dans la limite de 15 %, il appartient à la DDAF ou DDEA de vérifier que la cession réalisée préalablement à la demande de préretraite n'a pas eu pour objet de scinder l'exploitation en deux fonds séparés donnant lieu à une inscription du repreneur au régime des non salariés agricoles, en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire.

Cas particulier du boisement (effectué durant les 12 mois précédant le dépôt de la demande de préretraite)

Par rapport à l'obligation faite au demandeur de ne pas avoir procédé, dans les 12 mois précédant la demande, à une modification conduisant à réduire de plus de 15 %, la surface exploitée à restructurer deux cas peuvent se présenter en matière de boisement :

1) le boisement à long terme de parcelles : malgré son intérêt écologique, il ne correspond pas à l'objectif de la préretraite, puisqu'il a pour conséquence de réduire les surfaces agricoles susceptibles de favoriser l'installation ou la restructuration. Le dispositif de préretraite relevant d'un règlement communautaire et ayant été agréé par les services de la Commission européenne, aucune dérogation n'est possible ;

2) les plantations ligneuses à courte rotation (comportant au moins une récolte tous les 20 ans, telles que peupliers, saules, robiniers, etc.) : dans le cadre de nouvelle PAC, ces plantations ligneuses ne sont pas assimilées à des boisements forestiers : les terres conservent leur qualité de terres agricoles. Elles sont admissibles aux DPU - normaux si elles bénéficient de l'aide aux cultures énergétiques et aux DPU - jachère si elles sont déclarées en gel industriel. N'étant pas

considérées comme réduisant les surfaces agricoles exploitées, elles ne sauraient être incompatibles avec l'obtention de la préretraite.

Dans cette hypothèse, elles devront, au moment de la préretraite, être transmises ou cédées avec un objectif de restructuration à un agriculteur éligible.

Le même traitement pourra être admis en cas de plantation (antérieure au dépôt de la demande de préretraite) de parcelles en vergers, en noisetiers, en chênes truffiers (ces dernières ne sont pas considérées comme terres boisées mais comme terres agricoles) : ces plantations sont considérées comme partie prenante de l'exploitation et elles devront, au moment de la préretraite, être transmises ou cédées avec un objectif de restructuration à un agriculteur éligible.

4 - LA DESTINATION DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION :

4.1 – Bâtiments d'exploitation

Conformément à l'article 6 du décret, les bâtiments ne peuvent en aucun cas, sous quelque forme que ce soit, être repris par le conjoint du demandeur ou la personne avec laquelle il vit en concubinage, ou à laquelle il est lié par un pacte de solidarité. Les bâtiments d'exploitation doivent être cédés en priorité par bail au repreneur avec les terres exploitées par le demandeur de la préretraite.

Toutefois, le Préfet peut dispenser le demandeur de céder ses bâtiments d'exploitation s'ils sont attenants à la maison d'habitation, et/ou si le repreneur ne souhaite pas en bénéficier. Dans ce cas **et à titre exceptionnel** le bénéficiaire de la préretraite peut ultérieurement, **pendant la durée de la préretraite**, vendre ses bâtiments pour un usage agricole, notamment en vue de leur mise aux normes, à l'exclusion de tout usage agricole par son conjoint.

5 - LA DESTINATION DES TERRES EXPLOITÉES EN FAIRE-VALOIR INDIRECT :

Conformément à l'article 6 du décret, les terres en faire-valoir indirect ne peuvent en aucun cas être reprises par le conjoint du demandeur de la préretraite ou la personne vivant en concubinage avec lui ou à laquelle il est lié par un pacte de solidarité pendant la durée du versement de la préretraite.

Dans les conditions prévues au livre IV du code rural, et selon les termes du III de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, il est nécessaire pour le preneur, qui souhaite bénéficier de l'allocation de préretraite, de résilier son bail ; la cession du bail à un descendant est également possible, dans les conditions prévues à l'article L.411-35 du code rural.

Il vous appartiendra de vérifier que le repreneur des terres exploitées en faire valoir indirect répond bien aux dispositions de l'article 7 du décret et que les pièces permettant de s'assurer du respect de ces dispositions sont jointes au dossier (baux, bulletins de mutation à la MSA, attestations du propriétaire). Eventuellement, le contrôle peut être fait à partir des autorisations d'exploiter au titre du contrôle des structures. Il peut être admis que les justificatifs ne soient pas produits pour 15 % des terres initialement détenues en faire valoir indirect par le demandeur.

Compte tenu des échanges avec la Commission lors de la notification de la Préretraite dans le cadre des aides d'Etat, il apparaît indispensable que la destination des terres en faire valoir indirect soit conforme aux prescriptions réglementaires (installation d'un Jeune Agriculteur, agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur âgé de moins de 50 ans) quel que soit le mode de cession.

Par contre, la date d'effet de la préretraite est fixée à compter de la date de résiliation du bail.

La destination des terres doit être connue pour l'établissement du certificat de conformité de la transmission.

6.1.2 - Mode de transfert :

Les terres en faire-valoir direct libérées par le candidat à la préretraite peuvent être cédées :

- dans le cadre d'une donation partage, d'un bail à long terme (18 ans) ou bail à ferme (9 ans). L'apport de ces terres à un groupement foncier agricole, qui loue les terres libérées par bail à long terme est également autorisé.
- par convention de mise à disposition conclue avec une SAFER ou par convention pluriannuelle d'exploitation et de pâturage à condition qu'elles soient établies pour une période de 5 ans.

La procédure de vente est autorisée, si la cession fait intervenir une SAFER (dans les conditions décrites à l'article 7-4 du décret).

Il convient de préciser que la SAFER qui reprend les terres doit les rétrocéder en priorité à un jeune agriculteur qui s'installe ; cette action en faveur des jeunes agriculteurs est inscrite dans les missions de chaque SAFER. Si aucun jeune n'est susceptible de reprendre l'exploitation libérée, la rétrocession doit être réalisée au profit d'un agriculteur âgé de moins de 50 ans qui s'agrandit. Cette condition doit être vérifiée.

La seule dérogation admise dans le cas d'une cession à la SAFER concerne les hectares faisant l'objet de réaménagements parcellaires liés aux implantations de nouvelles infrastructures d'intérêt général (par exemple : autoroute, zone d'activité communale).

Les exploitants faisant l'objet d'une procédure judiciaire (règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaires) engagée devant le Tribunal de grande instance, ou d'une procédure de vente suite à une saisie immobilière peuvent bénéficier de l'allocation préretraite. Dans ces cas, la vente peut être réalisée en dehors de l'intervention de la SAFER.

Dans certains cas, le DDAF ou DDEA pourra conseiller au demandeur, après examen de sa situation par la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA, de mettre en oeuvre un plan d'apurement de son passif, en accord avec ses créanciers.

En ce qui concerne les terres en indivision exploitées par le candidat à la préretraite, celles-ci doivent :

- soit faire l'objet d'un bail avec l'accord des indivisaires ;
- soit d'une action en partage dans le respect des conditions édictées par le code civil. Dans ce cas la part qui n'est pas dévolue au candidat à la préretraite est traitée comme des terres exploitées en fermage.

6.2 - Autres usages agricoles

En cas d'impossibilité de reprise des terres, celles-ci peuvent être affectées au boisement ou faire l'objet d'un couvert végétal, selon les modalités précisées par le décret et la fiche n 5.

S'agissant du couvert végétal, il est rappelé qu'il ne peut donner lieu à aucune prime agricole et DPU.

S'agissant du boisement, ce dernier doit être réalisé dans les conditions techniques et de superficie définies par les textes en vigueur en la matière.

Le boisement lorsqu'il est effectué par défaut de repreneur ne peut en aucun cas avoir un objectif de production agricole. Ceci signifie que la plantation de parcelles doit être examinée au cas par cas.

Ainsi, une plantation conduisant à une production à court terme telle que plantations ligneuses à courte rotation (comportant au moins une récolte tous les 20 ans, telles que peupliers, saules, robiniers, etc.) n'est pas possible dans ce cas de figure. Comme indiqué au 3 ci dessus, dans le cadre de nouvelle PAC, ces plantations ligneuses ne sont pas assimilées à des boisements forestiers et les terres conservent leur qualité de terres agricoles. Elles sont admissibles aux DPU - normaux si elles bénéficient de l'aide aux cultures énergétiques et aux DPU - jachère si elles sont déclarées en gel industriel.

De même, la plantation de noisetiers, chênes trufficulteurs ou d'une manière générale tout boisement à rotation courte ou conduisant en quelques années à une production agricole (vergers etc.) est exclue.

Seul est donc possible le boisement à long terme.

7 - LA PARCELLE DE SUBSISTANCE :

Le bénéficiaire de la préretraite peut conserver une parcelle de subsistance d'une surface maximale de 50 ares de surface agricole utile pondérée (SAUP). ***Si son conjoint retraité conserve lui-même une parcelle de subsistance, le cumul des deux parcelles de subsistance peut conduire le couple à reprendre une activité agricole sans qu'il soit possible de déterminer si le préretraité reprend ou non une activité agricole à des fins commerciales sur sa parcelle.***

D'un point de vue réglementaire, il n'est pas possible d'interdire le cumul des parcelles. Toutefois, il convient de conseiller au préretraité de ne pas garder de parcelle de subsistance dans un tel cas. Il vous est demandé de diligenter un contrôle orienté pour ceux qui cumuleront deux parcelles.

Il est rappelé que la parcelle de subsistance conservée par le préretraité ne permet pas le bénéfice de primes agricoles. Ce dispositif concerne y compris la PMTVA et la prime à la brebis la circulaire DGPEI/SPM/C 2007-4053 du 4 septembre 2007 rappelant en page 17 que : « Un producteur obtenant une préretraite s'engage à abandonner toute activité agricole, à l'exception, éventuellement, d'une activité agricole sur une parcelle de subsistance. Cette activité de subsistance ne donne en aucun cas droit à la PMTVA ou à la PB. Avant la date de préretraite, le producteur peut offrir ses droits à la réserve. Dans ce cas, le dossier est traité comme un simple transfert, 15 % des droits sont versés à la réserve des droits gratuits, 85 % à la réserve des droits payants. Il peut également avoir cédé son exploitation par cession-reprise. Si, à la date de la préretraite, l'exploitant n'a pas opté pour une de ces deux solutions, les droits à primes sont transférés à la réserve sans compensation financière. ». Pour les mêmes raisons, aucune prime à l'abattage ne peut plus être servie au préretraité, même s'il conserve un cheptel de subsistance.

Lorsqu'il a décidé de conserver une parcelle de subsistance, le bénéficiaire de la préretraite doit l'exploiter lui-même, ***sans que cette parcelle de subsistance puisse être incluse dans une exploitation mise en valeur par un tiers.***

La parcelle peut éventuellement être vendue après l'attribution de la préretraite et pendant la durée de versement de celle-ci pour un usage agricole ou non. Dans ce cas, le bénéficiaire doit en solliciter l'autorisation auprès du DDAF ou DDEA et lui communiquer l'acte de vente afin que son dossier ne fasse pas l'objet d'interrogation lors d'un contrôle ultérieur.

Par ailleurs, le préretraité s'est engagé lors de sa demande à cesser définitivement toute activité agricole. Il convient que l'organisme instructeur rappelle aux bénéficiaires de la préretraite, les sanctions qu'il encourt en cas d'une reprise d'activité agricole à des fins commerciales.

Il résulte de cet engagement que la surface de la parcelle de subsistance, qui ne peut dépasser 50 ares de SAUP pendant la période de versement de la préretraite ne peut à nouveau être augmentée lors de l'obtention de la retraite.

10 - CAS PARTICULIER : SITUATION DU BAILLEUR EN METAYAGE

Si plus de 50 % de la SAUP totale est personnellement et directement mise en valeur par l'exploitant par ailleurs bailleur en métayage, celui-ci peut prétendre à la préretraite mais deux cas sont à distinguer :

1) le preneur en métayage sollicite également la préretraite, ou prend sa retraite ou souhaite cesser son activité sur les parcelles :

Dans cette première hypothèse, les terres anciennement données en métayage sont « disponibles » et le bailleur devra alors restructurer, dans les conditions du décret, la totalité des terres exploitées¹, c'est-à-dire celles exploitées par lui en faire valoir direct (FVD) et celles faisant l'objet du bail à métayage ;

- ***pour savoir si l'exploitation atteignait ou non la 1/2 SMI, il conviendra de faire masse des terres exploitées directement par le demandeur (FVD et fermage) et de celles données en métayage (exprimées en SAUP) ;***

¹

Il devra également résilier tout bail à ferme dont il serait titulaire.

- pour calculer la superficie à prendre en compte pour déterminer le montant de la préretraite du bailleur², il conviendra également de globaliser la superficie évaluée en SAUP.

2) le preneur à métayage ne souhaite pas cesser son activité sur la métairie (par exemple : cas du métayer âgé de plus de 50 ans et de moins de 57 donc à la fois trop âgé pour pouvoir être considéré comme repreneur éligible et pas assez âgé pour bénéficier personnellement de la préretraite ou la retraite)

Dans cette hypothèse, il n'est pas souhaitable que l'attribution de la préretraite au bailleur se traduise par une éviction forcée du métayer en place. Par accord amiable, le bailleur devra convertir le bail en métayage en bail à ferme.

Toutefois, l'obligation de restructurer les terres dans les conditions du décret ne concernera que les terres directement exploitées par le demandeur (en FVD ou en fermage) et non les parcelles anciennement objet du bail à métayage.

Afin de garantir les droits à la préretraite de l'ancien bailleur sans toutefois augmenter ses droits à préretraite pour des parcelles qui ne seraient pas restructurées dans les conditions du décret, les anciennes superficies exploitées en métayage devront dans cette hypothèse **être neutralisées**. Pour ce faire :

- la condition de ½ SMI exigible sera appréciée à partir des seules terres en FVD ou fermage exploitées directement par le bailleur en métayage lors du dépôt de sa demande de préretraite (donc sans tenir compte des parcelles données par lui en bail à ferme et issues de l'ex bail à métayage) ;
- de même le montant de la préretraite sera déterminé en prenant en compte les seules parcelles initialement mises en valeur en FVD ou en fermage par le demandeur, à l'exclusion de celles données par lui à bail en métayage converti en bail à ferme (même si les parcelles concernées ont donné lieu à arrachage).

Rappels

- 1 - La date d'effet de la préretraite de l'exploitant bailleur en métayage s'apprécie comme suit :
 - si le preneur en métayage cesse définitivement son activité sur les parcelles (cas 1), la préretraite du bailleur prend effet selon les modalités générales c'est à dire au dernier acte de cession ou transfert ;
 - si le bail à métayage est converti en bail à ferme (cas 2), la préretraite ne peut prendre effet antérieurement à la conversion effective en bail à ferme.

2 - En tout état de cause, le montant des préretraites (partie invariable + complément à l'hectare prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2007) ne pouvant excéder les enveloppes qui vous sont notifiées, chaque DDAF devra définir ses priorités.

Cette exigence revêt une importance particulière si deux dossiers sont simultanément éligibles à la préretraite (partie variable) au titre des mêmes parcelles, l'un étant présenté par un bailleur (qui a donc personnellement perçu les primes à l'arrachage) et l'autre étant présenté par son métayer. Les solutions envisageables dans un tel cas peuvent consister en l'attribution de la part variable :

- au seul métayer ,
- ou au seul bailleur,
- voire aux deux demandeurs, au prorata du partage des fruits, tel que défini lors du contrat de bail en métayage.

Ex : 10 ha à 140 € = 1400 €/an

Bailleur : 40 % des fruits - Part variable du bailleur : 1400 x 40 % soit 560 €/an.

Preneur : 1400 x 60 % - Part variable du preneur : 1400 x 60 % soit 840 €/an.

Il vous est demandé, en tout état de cause, que les mêmes parcelles ne soient pas prises en compte au total pour une valeur supérieure selon le cas de figure à 100 € ou 140 €/ha et /an.

² Les terres données à bail à métayage concernent fréquemment des exploitations viticoles susceptibles de donner lieu, outre à la partie fixe de la préretraite (7 000 €/an) à prime pour ha arraché dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 octobre 2007.

DGFAR - SDPS Bureaux : - de l'assujettissement et des cotisations. - des prestations et de l'action sociale 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15	PRÉRETRAITE	Fiche n 4
☎ : 01-49-55-47 04 et 44 27 📠. 01-49-55-47 70	Droits ouverts au titre de la protection sociale	

La fiche 4 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5061 du 24 octobre 2007 est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE MALADIE ET L'ASSURANCE VIEILLESSE

1.1 - Sans contrepartie de cotisations

1.1.2 - Vieillesse

Le dernier paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« Aussi, au plus tard 6 mois avant l'échéance du paiement de l'allocation, le CNASEA devra inviter le titulaire à se mettre en rapport avec sa caisse de mutualité sociale agricole et à entamer les formalités nécessaires pour constituer son dossier de demande de retraite ».

Le 4 est remplacé par le dispositif suivant :

4 - PRELEVEMENT DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) ET DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

La CRDS est due par les titulaires de la préretraite au taux de 0,5 %.

En application de l'article 16 de la loi de financement de la sécurité pour 2008, les exonérations ou les taux réduits qui existaient jusqu'ici ont été supprimés. Il s'ensuit que pour les préretraites à effet postérieur au 11 octobre 2007, le taux applicable est celui prévu au I 1 de l'article L 136-8 du code de la sécurité sociale, soit actuellement 7,5 %.

Le CNASEA précomptera sur les arrérages dus aux titulaires de la préretraite, la C.S.G qui sera versée à l'URSSAF dans les 15 premiers jours du mois suivant le versement de l'avantage.

De même, le CNASEA précomptera la CRDS sur la préretraite et la versera à l'URSSAF dans les 15 premiers jours du mois suivant le versement de l'avantage.

Nota : Ces nouvelles modalités de calcul de la CSG ne sont pas applicables aux préretraites accordées en application du décret n 98-311 du 23 avril 1998, qui demeurent régies par les dispositions antérieures.

DGFAR <i>Bureau de l'installation</i> 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	PRÉRETRAITE	<i>Fiche n 6</i>
 01-49-55-57-75  01-49-55-46-73	Procédure d'attribution et montant de la préretraite	

La fiche 4 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5061 du 24 octobre 2007 est complétée ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de la convention départementale, la DDAF ou DDEA peut déléguer une partie de l'information des candidats à la mesure et la pré-instruction des dossiers à l'ODASEA. Dans ce cas, celui-ci doit s'assurer que le demandeur remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation et vérifier que la destination envisagée pour les terres exploitées en faire-valoir direct **et indirect** répond aux dispositions réglementaires et ne soulève pas de problème au regard notamment du contrôle des structures. L'ODASEA informe également l'agriculteur du montant de la préretraite et des règles en matière de cumul d'aides. Il attire, en outre, son attention sur les modalités réglementaires de la mesure et sur le contrôle qui est exercé, notamment pour les surfaces en couvert végétal, pour l'utilisation de la parcelle de subsistance. L'ODASEA expose au candidat quelles sont les limites à la reprise d'une activité professionnelle non agricole et les risques financiers qu'il encourt en cas d'infraction à la réglementation.



Au paragraphe 5.1.2 , le second item est remplacé par le dispositif suivant :

*** La date d'effet de la préretraite peut être alors fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la date de l'accusé de réception de la lettre, sous réserve de la vérification préalable de la destination des terres libérées (antérieurement exploitées en faire valoir indirect par le demandeur de la préretraite) à un repreneur éligible : installation d'un jeune agriculteur aidé, agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur âgé de moins de 50 ans etc.. Ce critère du repreneur éligible constitue, comme indiqué en fiche n 2, un élément impératif.**

S'agissant des modalités de la transmission, aucune restriction n'est apportée.

6 – MONTANT ET VERSEMENT :

Le montant annuel de l'allocation est fixé forfaitairement à **7 000 €**. **Pour les cultures pérennes** peut s'ajouter **100 € /ha** arraché et cédé dans les conditions du décret, dans la limite de 10 ha. En outre, **pour le secteur viticole**, un complément de **140 €/ha** dans la limite de 10 ha est possible pour les surfaces intégrées dans un programme collectif de restructuration foncière géré par la SAFER. **Ces compléments d'allocation sont annuels et s'appliquent pour les hectares de cultures pérennes arrachés et cédés dans les conditions réglementaires pour les terres en propriété ou en fermage.**

Il convient de préciser que le dossier d'arrachage doit être concomitant avec le dossier de préretraite.

L'allocation de préretraite est servie par le CNASEA à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de la cessation totale d'activité du demandeur déterminée par la DDAF (ou DDEA). Si cette date est le 1^{er} jour d'un mois, la date d'effet est fixée au 1^{er} de ce mois.

L'allocation est versée par fractions mensuelles à terme échu, pendant cinq ans maximum jusqu'à ce que le titulaire puisse bénéficier d'un avantage vieillesse à taux plein sans dépasser l'âge de soixante-cinq ans.

DGFAR <i>Bureau de l'installation</i> 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	PRÉRETRAITE	<i>Fiche n 7</i>
 01-49-55-57-75  01-49-55-46-73	Contrôles et sanctions	

La fiche 7 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5061 du 24 octobre 2007 est complétée ainsi qu'il suit :

Au paragraphe 1.2.2. « activité professionnelle annexe » est ajoutée la phrase suivante :

« La vérification des conditions de cumul de revenus est réalisée par le CNASEA chaque année au vu des avis d'imposition. »